

AIDES A LA CREATION **Règles d'attribution ⁽¹⁾**

I REGLES GENERALES

Les subventions d'aide à la création à la diffusion du spectacle vivant et à la formation d'artistes sont attribuées par la SCPP dans le cadre de deux budgets :

1) **Le budget "Droits de Tirage"** dont le montant est réparti aux membres de la SCPP au prorata des droits que leur répertoire a généré au cours de l'année précédente, sous réserve toutefois, que cette répartition permette d'attribuer au producteur un montant égal ou supérieur à 3 000 Euros.

2) **Le budget "Aides Sélectives"** dont le montant est réparti par le Conseil d'Administration de la SCPP sur proposition de la Commission d'attribution des aides à la création aux producteurs de phonogrammes et aux organismes qui sollicitent une subvention.

Le budget "Aides Sélectives" n'est pas accessible aux membres de la SCPP qui disposent d'un solde Droit de Tirage supérieur à 3 000 Euros, pour les types d'aide « Création-Phonogramme », « Création-Vidéomusiques » et « Tournée » - « Première partie ».

Les règles d'attribution ci-dessous concernent les demandes effectuées dans le cadre des deux budgets.

1-1 : Les aides de la SCPP, sont destinées aux producteurs phonographiques sociétaires ou non, bénéficiant d'une distribution physique professionnelle, ou d'un contrat de licence avec un producteur bénéficiant lui-même d'un contrat de distribution et cotisant auprès de l'Audiens, de l'Urssaf et des Congés Spectacles ou cotisant à ces organismes par l'intermédiaire d'un centre de traitement de salaires des intermittents du spectacle (Allo Jazz par exemple).

1-2 : Les subventions SCPP sont cumulables avec les subventions des autres organismes - SACEM, FCM, ADAMI, SPEDIDAM, (à l'exception de la SPPF).

1-3 : Les subventions seront versées en deux temps : 50 % avant la date de réalisation du projet et le solde après réalisation à l'exception des tournées pour lesquelles la subvention est versée après examen par la Commission des documents à fournir une fois la tournée terminée, et des « show cases » dans les salles en convention avec la SCPP pour lesquels le règlement ne peut intervenir qu'après le concert.

1-4 : Les dossiers doivent être examinés par la Commission avant la date de commercialisation du disque, du début de la tournée ou pour les vidéomusiques avant la première diffusion. Pour les « show cases » dans les salles conventionnées SCPP, le dossier doit être présenté dans le mois qui suit le concert.

1-5 : Les productions et créations doivent, pour pouvoir bénéficier d'une subvention, être susceptibles de générer de la Rémunération Copie Privée ou de la Rémunération Equitable en France en application du Code de la Propriété Intellectuelle. Pour cela, au minimum 50 % des coûts de l'enregistrement doivent être

⁽¹⁾ approuvées par les Conseils d'Administration du 20 mai et 8 juillet 2009 et modifiées par l'Assemblée Générale du 24 juin 2009.

engagés dans un des pays signataires de la Convention de Rome. Si l'enregistrement a lieu en partie dans un pays non signataire de cette convention, le producteur devra fournir le détail des frais engagés dans chacun des pays concernés.

1-6 : Le producteur s'engage à apposer de manière visible le logo de la SCPP sur toute publicité (journaux, affiches...) et tout document concernant le projet (notamment sur les pochettes de disques, jaquettes et/ou livrets, ainsi que sur les programmes, catalogues et sur le générique de la vidéomusique).

1-7 : Les producteurs phonographiques doivent être inscrits au registre du commerce ou être constitués sous forme d'association. La distribution du CD doit être assurée auprès des principaux disquaires par un distributeur professionnel au niveau national ou régional.

II AIDES À LA CREATION DE PHONOGRAMME

2-1 : L'aide à la création de phonogrammes concerne les réalisations d'album d'au minimum 4 titres inédits. L'album doit bénéficier d'une distribution physique ou numérique (mais le producteur doit avoir, en tout état de cause avoir conclu un contrat de distribution physique -Cf. Art. 1.1-).

2-2 : Le producteur phonographique bénéficiaire de la subvention doit être l'employeur des artistes, émettre les bulletins de salaire et cotiser à Audiens, à l'Urssaf et aux Congés Spectacles ou cotiser à ces organismes par l'intermédiaire d'un centre de traitement de salaires des intermittents du spectacle (Allo Jazz par exemple).

Toutefois :

- lors de l'enregistrement d'une chorale ou d'un orchestre symphonique, si les intervenants ne sont pas rémunérés directement par le producteur phonographique, la copie de la facture de l'association de la chorale ou de l'orchestre devra être fournie par le producteur phonographique à la SCPP.

- pour l'emploi d'un artiste étranger, le producteur devra fournir la facture de paiement de sa prestation de services (sauf bien évidemment s'il est engagé dans le cadre d'un contrat de travail).

- dans le cadre d'une co-production, c'est le co-producteur bénéficiaire de la subvention qui devra fournir le contrat de distribution ou de licence, émettre les bulletins de salaire et cotiser à Audiens, à l'Urssaf et aux Congés Spectacles.

- lorsque le bénéficiaire de la subvention utilise les services d'un producteur exécutif, le contrat de production exécutive ainsi que l'ensemble des documents énumérés au paragraphe 1 du présent article, devront être fournis à la SCPP

2-3 : Les projets doivent être édités dans les 12 mois après notification de l'octroi de la subvention (18 mois pour le classique). Ce délai écoulé, les 50 % de la subvention déjà versés devront être remboursés à la SCPP.

2-4 : Le montant de la subvention de la SCPP ne peut dépasser 40% de la base d'intervention de la SCPP (hors coûts de fabrication des supports, et hors budget promotionnel).

2-4 bis : Le budget de l'enregistrement de l'album comprend, non seulement, les rémunérations des artistes, du directeur artistique, du réalisateur et des ingénieurs du son, le coût de la location des studios (prises, mixage et mastering), la location de matériel et instruments, l'hébergement, le transport et les défraiements des artistes, directeur artistique, réalisateur et des ingénieurs du son, mais également le coût de la captation d'images de courte durée durant l'enregistrement de l'album (studio et interview) à destination d'internet.

2-5 : L'apport du producteur doit être supérieur à 50 % du montant du budget total (hors coûts de fabrication des supports, et hors budget promotionnel).

2-6 : Lors des contrôles que la SCPP effectue par sondage, le bénéficiaire de la subvention doit communiquer l'ensemble des documents justifiant le budget sur lequel la subvention leur a été accordée. En cas de co-production les deux co-producteurs devront fournir les justificatifs.

III AIDES AUX VIDEOMUSIQUES

3-1 : Les subventions aux vidéomusiques sont cumulables avec celles attribuées par le FCM et le CNC.

3-2 : Le montant de l'aide aux vidéomusiques ne peut dépasser 40% du budget de production.

3-3 : La vidéomusique est extraite d'un album, si l'album n'existe pas au moment du dépôt du dossier, la demande peut se faire sur présentation de deux titres extraits de cet album. La subvention ne sera elle versée que sur présentation de l'album.

3-4 : Les projets doivent être réalisés dans les 12 mois après notification de l'octroi de la subvention. Ce délai écoulé, les 50 % de la subvention déjà versés devront être remboursés à la SCPP.

3-5 : Seul le producteur du phonogramme de la vidéomusique peut bénéficier d'une subvention. Il doit fournir à la SCPP les attestations Audiens, Urssaf et Congés Spectacles ou l'attestation d'un centre de traitement de salaires des intermittents du spectacle (Allo Jazz par exemple) avant le paiement de la première partie de la subvention.

3-6 : Au minimum 50 % des coûts de réalisation devront être engagés dans un des pays de l'Union Européenne. Dans le cas d'un tournage hors de l'Union Européenne, le producteur devra fournir le détail des frais engagés pour les pays concernés.

IV AIDES AUX TOURNEES, AUX PREMIERES PARTIES ET AUX « SHOW CASES »:

4-1 : L'aide aux tournées et aux premières parties a pour objectif d'aider à la promotion de l'album d'un artiste édité par un producteur phonographique. Si l'album n'a pas été enregistré au moment du dépôt du dossier, la demande sera toutefois

examinée par la Commission, mais en cas d'attribution d'une subvention, celle-ci ne sera versée que sur présentation de l'album.

4-2 : Seuls les projets de spectacles vivants musicaux et de tournées de spectacles musicaux sont éligibles au droit de tirage.

4-3 : Le bénéficiaire doit fournir à la SCPP, avant le paiement de la première partie de la subvention, ses attestations Audiens, Urssaf et Congés Spectacles ou l'attestation d'un centre de traitement de salaires des intermittents du spectacle (Allo Jazz par exemple).

4-4 : Pour les tournées et les premières parties, les subventions seront versées en deux temps :

Pour les tournées : 50 % avant la date de réalisation du projet, le solde après la fin de la tournée sur présentation de la liste des dates des spectacles, accompagnée des pièces justifiant le montant de la participation du producteur (bénéficiaire de la subvention) au financement de la tournée (ex. : factures : du tourneur, de règlement des affiches, de location de véhicules payées par le producteur de l'album). Ces pièces sont présentées pour examen à la Commission. Le solde de la subvention est réglé après son accord.

Pour les premières parties : 50 % avant la date de réalisation du projet et le solde sur présentation d'une revue de presse.

4-5 : A l'occasion de la sortie d'un album, son producteur ne pourra bénéficier que d'une seule aide aux tournées ou aux premières parties.

4-6 : La tournée devra comporter un nombre minimum de dix dates en France dans des lieux différents ou dix représentations dans le même lieu. Pour les tournées de plus de dix dates, la majorité des concerts devront avoir lieu en France.

4-7 : L'aide aux tournées et aux premières parties est plafonnée à 50 % du montant de la participation du demandeur.

4-8 : Liste des financements supportés par le producteur phonographique pouvant être pris en compte dans le cadre du tour support :

- facture tour support (aucune cession de droit),
- facture tour support, tournée clubs (la liste des clubs devra figurer dans la demande de subvention),
- achat de places de concert (facture),
- achat espace presse (pièce justificative : le ou les journaux + factures),
- pose et impression d'affiches (pièce justificative : affiche + factures),
- street marketing (pièce justificative : panneaux, flyers, tracts + factures),
- flyers annonçant la tournée dans les pochettes (pièce justificative : le flyer + facture d'impression, distincte)
- hôtels (factures)
- billets de train compostés (date et lieu de la tournée concernant l'artiste ou/et les musiciens),
- location de locaux ou studio pour répétition (liée à la tournée + factures),
- bannière site web,
- location de matériel + coûts des techniciens,
- cachets artistes.

4-9 : Pour les concerts promotionnels dans les salles ayant conclu une convention avec la SCPP : Le versement de la totalité de la subvention aura lieu après le concert, suite à la réception de l'ensemble du dossier dans le mois qui suit le concert (voir les pièces à fournir indiquées dans l'imprimé de demande de subvention).

- L'album doit avoir été mis en vente au maximum 6 mois avant le concert ou le sera dans le mois qui suit.

- Les phonogrammes de l'album doivent générer des droits voisins en France par l'application de l'article 321.9 du CPI. (voir point 1-5).

Bénéficiaires : Seuls les producteurs membres de la SCPP peuvent bénéficier de ce programme d'aide.

- Le montant remboursé au producteur est le suivant :

<u>SALLE</u>	<u>PRIX DE LOCATION</u>	<u>MONTANT REMBOURSE</u>
Athénée Théâtre	5 950,00 Euros	4 760,00 Euros
Batofar	1 500,00 Euros	1 200,00 Euros
Cabaret Sauvage	3 900,00 Euros	3 120,00 Euros
Café de la Danse	2 200,00 Euros	1 760,00 Euros
L'Archipel	1 000,00 Euros	800,00 Euros
La Belvédéroise	2 300,00 Euros	1 840,00 Euros
La Boule Noire	2 400,00 Euros	1 920,00 Euros
La Maroquinerie	2 250,00 Euros	1 800,00 Euros
Le Sentier des Halles	800,00 Euros	640,00 Euros
Le Trabendo	3 725,00 Euros	2 980,00 Euros
Le Triton	1 200,00 Euros	960,00 Euros
L'Européen	2 600,00 Euros	2 080,00 Euros
Le Zèbre de Belleville	1 400,00 Euros	1 120,00 Euros
Les Trois Baudets	1 800,00 Euros	1 440,00 Euros
New Morning	1 950,00 Euros	1 560,00 Euros
Nouveau Casino	2 200,00 Euros	1 760,00 Euros
Studio de L'Ermitage	1 200,00 Euros	960,00 Euros

- Un producteur peut obtenir au maximum 4 subventions par an au titre de ces « show cases », toutes salles confondues.

- Si deux concerts ou plus d'un même artiste sont organisés deux soirs de suite dans la même salle, un seul concert sera subventionné.

- Lors de sa sortie, un album ne pourra bénéficier que d'un seul show case subventionné par la SCPP.